



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-127

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2016-12-14-001 - Arrêté 2016 Comité d'experts interrégional (2 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-022 - Arrêté du 10-11-2016 renouvelant l'installation du système de vidéoprotection du BUREAU DE POSTE DE RIVIERE-SALEE - Rue Shoelcher (3 pages) Page 6

R02-2016-11-10-020 - Arrêté portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir (3 pages) Page 10

R02-2016-11-10-043 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection (vidéo-verbalisation) ville du Lamentin 11-2016 (4 pages) Page 14

R02-2016-11-10-018 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de titres Place Paulette Nardal à Fort-de-France (CFTU) (3 pages) Page 19

R02-2016-11-10-048 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement M (3 pages) Page 23

R02-2016-11-10-021 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection de la Gare Routière de St-Joseph (CFTU) 11-2016 (3 pages) Page 27

R02-2016-11-10-019 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection de l'Agence de ventes de titres Bd du Général de Gaulle à F-D-F (CFTU) 11-2016 (3 pages) Page 31

R02-2016-11-10-042 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine -Ville de Schoelcher 11-2016 (4 pages) Page 35

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-12-13-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre "les foulées trinitéennes de la Saint-Sylvestre (2 pages) Page 40

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2016-12-14-001

Arrêté 2016 Comité d'experts interrégional



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MARTINIQUE

SV 2016 – DAC 001

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PORTANT CREATION ET NOMINATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE INTERREGIONALE D'EXPERTS POUR LA MARTINIQUE ET LAGUADELOUPE

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 23 mai 2006 relatif à la procédure d'aide aux ensembles musicaux professionnels, à la création chorégraphique et à la création théâtrale en Guadeloupe, Martinique et Guyane ;

Vu l'arrêté n° SV2015-01 du 22 avril 2015 portant création du comité d'experts interrégional de Martinique et du Guadeloupe ;

Vu le décret 2015-641 du 8 juin 2015 relatif aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu les propositions des Directeurs des affaires culturelles de Martinique et de Guadeloupe ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Martinique.

A R R E T E

Article 1 – Il est institué auprès de la Préfecture de la Martinique une commission consultative interrégionale d'experts pour la Martinique et la Guadeloupe chargée de formuler des avis sur l'attribution des aides déconcentrées destinées à soutenir et accompagner les créations relevant du spectacle vivant dans les domaines de la musique, du théâtre, de la danse, des arts du cirque et de la rue et des marionnettes ; les projets sont présentés par des professionnels des secteurs sus-cités ou par des structures désignées comme *producteurs* ou *producteurs délégués*

Article 2 – Cette commission est pluridisciplinaire et émet un avis sur les demandes relevant des trois dispositifs suivants :

- l'aide au projet
- l'aide à la structuration
- le conventionnement

Direction des Affaires Culturelles -54, rue du Professeur Raymond Garcin - 97200 Fort de France
Téléphone : 05 96 60 05 36 - Télécopie 05 96 64 27 84 - E-Mail : secetaire.martinique@culture.gouv.fr
Info : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique/>

Horaires d'ouverture : lundi/mardi/jedi/ de 8 h 00 à 12 h 30 //de 14 h 30 à 17 h 00 // mercredi/vendredi/ de 8 h 00 à 12 h 30

Article 3 - La composition de la commission est la suivante :

1. Pour la Martinique :

- Hassane Kassi Kouyate, Directeur de la scène nationale Tropiques Atrium,
- Agnès Coudert, Enseignante et responsable de l'option théâtre au Lycée Bellevue,
- Catherine Bourgeois, Artiste chorégraphique et enseignante,
- Adama Kouyaté dit Adams Kwateh, Journaliste,
- Manuel Césaire, Délégué académique aux arts et à la culture, représentant le Rectorat,
- Patrick Odent-Hallet, Bibliothécaire - Bibliothèque Universitaire,
- David Khatile, Ethnomusicologue (UA) danseur et musiciens,
- Gina Desmazon, Conseillère au Pôle emploi spectacle,
- Valérie John, Artiste et enseignante arts plastiques.

2. Pour la Guadeloupe :

- Léna Blou, Artiste – enseignante – chorégraphe,
- Pascale Bravo, Journaliste spécialisée dans le secteur culturel,
- Thierry Césaire, Responsable du Pôle culturel de l'Université des Antilles,
- Claude Kiavué, Président du Collectif des Espaces de Diffusion Artistique et Culturel,
- Jacques Martial, Président du Mémorial Acte,
- Gérard Poumaroux, Directeur de L'Artchipel-Scène nationale,
- Marc Prévost, Conseiller au Pôle emploi spectacle de Guadeloupe,
- Philip Sadikalay, Musicien – enseignant chercheur à l'Université des Antilles,
- Raymonde Torin, Chorégraphe – enseignante.

Article 4 – Les membres de la commission sont nommés pour un an, renouvelable, dans la limite de 3 mandats.

Article 5 – Les conseillers spectacle vivant des deux Directions des Affaires Culturelles concernées participent aux séances de la commission sans prendre part au vote. Ils sont rapporteurs des demandes d'aides devant la commission.

Article 6- La commission consultative interrégionale d'experts se réunit une fois par an sous la présidence du représentant de l'Etat de la région siège.

Article 7 – Les membres de la commission interrégionale d'experts exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent prétendre au remboursement de leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

Article 8 – L'arrêté n° SV2015-001 du 22 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 9 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des affaires culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 14 DEC. 2016



Pour le Préfet et par délégation •
Le Directeur des Affaires Culturelles
La Secrétaire Générale
Ségolène PICHOU
Ségolène PICHOU

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-022

**Arrêté du 10-11-2016 renouvelant l'installation du système
de vidéoprotection du BUREAU DE POSTE DE
RIVIERE-SALEE - Rue Shoelcher**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 2016 0108

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0160
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
du "BUREAU DE POSTE DE RIVIERE-SALEE"

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01395 du 26 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Bureau de Poste de Rivière-Salée, sis Rue Schoelcher comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du "**BUREAU DE POSTE DE RIVIERE-SALEE**", sis Rue Schoelcher, comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, présentée par Mme Nita VALLERAY, directrice sûreté à la Direction Départementale de la Poste ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du "**BUREAU DE POSTE DE RIVIERE-SALEE**", sis Rue Schoelcher, présentée par Mme Nita VALLERAY, directrice sûreté à la Direction Départementale de la Poste, portant sur la suppression de **4** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement et de modification délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nita VALLERAY, directrice sûreté à la Direction Départementale de la Poste, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse indiquée ci-dessous, du système de vidéoprotection du "**BUREAU DE POSTE DE RIVIERE-SALEE**", sis Rue Schoelcher, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160108**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

la suppression de **4 caméras intérieures**

Le dispositif est composé désormais de **8 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Nita VALLERAY, directrice sûreté à la Direction départementale de la poste, le technicien de la direction des services des équipements et de maintenances, l'enquêteur de service national de la poste et la société télésurveillance Sotel.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 11-01395 du 26 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Bureau de Poste de Rivière-Salée, sis Rue Schoelcher comprenant **12** caméras intérieures et **4** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Mme Nita VALLERAY, directrice sûreté à la Direction Départementale de la Poste**, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 NOV 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-020

Arrêté portant modification du système d'exploitation de
vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20160136

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0123

**portant modification du système de vidéoprotection
de la Gare Routière de Petit Manoir de la Compagnie Foyalaise
de Transports Urbains (C.F.T.U) au Lamentin**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains au Lamentin, sise Boulevard Fernand Guilon, comprenant **une caméra extérieure** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains au Lamentin, sise Boulevard Fernand Guilon, présentée par M. David RENGASSAMY, directeur général délégué ;

Vu le récépissé de modification d'un système de vidéoprotection délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

AR R E T E

Article 1er : M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains au Lamentin, sise Boulevard Fernand Guilon, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160136**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

ajout de **3 caméras extérieures**

Le dispositif est composé désormais de **4 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et Nestor CAPRICORNE, directeur technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Gare Routière de Petit Manoir de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains au Lamentin, sise Boulevard Fernand Guilon, comprenant **une caméra extérieure, est abrogé**.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-043

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
(vidéo-verbalisation) ville du Lamentin 11-2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160074

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0126

**portant modification du système de vidéoprotection
en zone urbaine de la ville du Lamentin
(la vidéo-verbalisation)**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0034 du 23 février 2013 autorisant le Maire de la ville du Lamentin à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **28** caméras (**24** sur la voie publique et **4** pour la sûreté du poste central de sécurité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par **Monsieur Pierre SAMOT**, Maire de la ville du Lamentin en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé, pour permettre la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation sur le territoire du Lamentin à savoir:

- Rond-Point de l'hôtel de ville - Rond-Point de l'Horloge - Pont Spitz,
- Rond-Point Trou de Chat - Rond-Point Gamme Vert,
- Services Techniques/Collège Petit Manoir-Piscine municipale,
- Palais des Sports - Rond-Point Palais des Sports,
- Rond-Point Centre Commercial/Palais des Sports - Collège Glissant,
- Angle rue des Ressources/RD3/Rue Case Nègre - Gare routière du 22 mai,
- Gare routière du 22 mai - Rue Ernest André/Rue Emma Forbas,
- Angle rue Ernest André/Rue des Barrières - Rue des Barrières/Trésor Public,
- Ancien Hôtel de ville (rue Schoelcher) - Angle rue Hardy de St Omer,
- Rue Ernest Maugée/Passage Place Alikier - Place Cayol Berlan,
- Hôtel de ville/Place Macéo/Parking Taxi - Hôtel de ville/Entrée parking sous-sol,
- Cimetière - Entrée principale - Cimetière central.

Vu le récépissé de modification délivré à M. le Maire de la ville du Lamentin le 04 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter le système de vidéo-verbalisation aux adresses sus-indiquées du système de vidéoprotection de la ville composé de **28 caméras (24 sur la voie publique et 4 pour la sûreté du poste central de sécurité)**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Florette ZOCLY, le Chef de la police municipale, M. Thierry CHERUBIN, le responsable du CSU, un OPJ de la police nationale et un OPJ de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 2013058-0034 du 23 février 2013 autorisant le Maire de la ville du Lamentin à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **28** caméras (**24** sur la voie publique et **4** pour la sûreté du poste central de sécurité), **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 Nov 2016

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-018

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
de l'Agence de Ventes de titres Place Paulette Nardal à
Fort-de-France (CFTU)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20160135

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0122

**portant modification du système de vidéoprotection
de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains
(C.F.T.U) de la Place Paulette Nardal à Fort-de-France**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise Place Paulette Nardal à Fort-de-France, comprenant **une caméra extérieure** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise Place Paulette Nardal à Fort-de-France, présentée par M. David RENGASSAMY, directeur général délégué ;

Vu le récépissé de modification d'un système de vidéoprotection délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise Place Paulette Nardal à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160135**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout de **2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.**

Le dispositif est composé désormais de **2 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures.**

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et Nestor CAPRICORNE, directeur technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise Place Paulette Nardal à Fort-de-France, comprenant **une caméra extérieure, est abrogé**.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-048

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
de l'établissement M



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160129

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0128

**portant modification du système de vidéoprotection
de l'établissement "M. BRICOLAGE-BRICOBAM"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0014 du 10 décembre 2013 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement "**M. BRICOLAGE-BRICOBAM**", sis Z.I Acajou-Californie au Lamentin, comprenant **42 caméras** intérieures et **6 caméras** extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection déposée par M. Rudy RIGAULT, directeur de l'établissement "**M. BRICOLAGE-BRICOBAM**", sis Z.I Acajou-Californie au Lamentin ;

Vu le récépissé de modification délivré le 17 août 2016 à M. Rudy RIGAULT, directeur de l'établissement "**M. BRICOLAGE-BRICOBAM**" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Rudy RIGAULT, directeur de l'établissement "**M. BRICOLAGE-BRICOBAM**", sis Z.I Acajou-Californie au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160129**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
la suppression de **17 caméras intérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **25 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Rudy RIGAULT, directeur de l'établissement "M. BRICOLAGE-BRICOBAM", Joseph BLANDIN, responsable technique, Philippe QUIMPER, responsable pro-sécurité et Yohan ZELELA, technicien sécuridom.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2013344-0014 du 10 décembre 2013 autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement "**M. BRICOLAGE-BRICOBAM**", sis Z.I Acajou-Californie au Lamentin, comprenant **42 caméras** intérieures et **6 caméras** extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Rudy RIGAULT, directeur de l'établissement "M. BRICOLAGE-BRICOBAM", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-021

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
de la Gare Routière de St-Joseph (CFTU) 11-2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20160137

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0124

**portant modification du système de vidéoprotection
de la Gare Routière de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains
(C.F.T.U) à Saint-Joseph**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Gare Routière de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains à Saint-Joseph, sise Rue Séphora, comprenant **une caméra extérieure** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Gare Routière de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains à Saint-Joseph, sise Rue Séphora, présentée par M. David RENGASSAMY, directeur général délégué ;

Vu le récépissé de modification d'un système de vidéoprotection délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de la Gare Routière de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains à Saint-Joseph, sise Rue Séphora, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160137**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011:

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :
ajout de **3 caméras extérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **4 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et Nestor CAPRICORNE, directeur technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Gare Routière de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains à Saint-Joseph, sise Rue Séphora, comprenant **une caméra extérieure, est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-019

Arrêté portant modification du système de vidéprotection
de l'Agence de ventes de titres Bd du Général de Gaulle à
F-D-F (CFTU) 11-2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Dossiers n° 20160157

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0121

**portant modification du système de vidéoprotection
de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains
(C.F.T.U) Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03393 du 3 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0101 du 03 novembre 2015 portant modification du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise 120 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise 120 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, présentée par M. David RENGASSAMY, directeur général délégué ;

Vu le récépissé de modification d'un système de vidéoprotection délivré le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, **dans les conditions fixées au présent arrêté**, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise 120 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160157**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 :

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

ajout d'**une caméra extérieure**

Le dispositif est composé désormais de **5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et Nestor CAPRICORNE, directeur technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2015-0101 du 03 novembre 2015 portant modification du système de vidéoprotection de l'Agence de Ventes de la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains, sise 120 Boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, est abrogé**.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. David RENGASSAMY, directeur général délégué de la CFTU et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2016-11-10-042

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection en zone urbaine -Ville de Schoelcher
11-2016



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160115

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2016-0127

**portant renouvellement du système de vidéoprotection
en zone urbaine de la ville de Schoelcher**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04173 du 07 décembre 2011 autorisant le Maire de la ville de Schoelcher à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine comprenant 29 caméras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine présentée par M. **Luc CLEMENTE**, Maire de la ville de Schoelcher délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- **1** Fond Lahaye RN2 Face à la Thine,
- **2** Anse Madame/Avenue Madame/ Rue Victor Sévère,
- **3** Bourg/ Place des Arawacks ,
- **3bis** Bourg Place des Arawacks,
- **4** Anse Madame : Avenue de Madiana,
- **4bis** Anse Madame,
- **5** Anse Madame / Services techniques municipaux ,
- **6** Anse Madame / Services techniques municipaux,
- **7** Madiana RN2 / Palais des Congrès,
- **8** Avenue Gottschack / D44 dite Rond-Point de Cluny,
- **9** Collège de Terreville : Rue des Collégiens,
- **10** Terreville : Centre Commercial La Fontaine,
- **11** Terreville : Route de Terreville / Rue Ozenat,
- **12** Ozanam RN2 / Rond-Point de Casino,
- **13** Batelière RN2 / Rond-Point de Batelière,
- **14** Ozanam/ Bd du Général de Gaulle,
- **15** Case Navire/ Université,
- **16** Bourg Nouvelle Place,
- **17** Bourg/ Rue Fessenheim/ Avenue du Bord de Mer,
- **18** Anse Madame/ Services techniques municipaux,
- **19** Plateau Fofu/ Croisement D44/ Avenue Gottschack ,
- **20** Fond Lahaye -Entrée de Fond Lahaye,
- **21** La Colline RN2/ Rond-Point de la Colline,
- **22** Terreville/ Route de Terreville/ Rectorat,
- **23** La Colline/ Allée des Soupirs,
- **24** Case Navire/ Université,
- **25** Fond Bernier/ Maison pour tous,
- **26** Anse Madame/ Rond-Point Caserne des Pompiers,
- **27** Plateau Fofu/ Avenue Emile Maurice/ Rue Camille Jukère.

Vu le récépissé de renouvellement du système de vidéoprotection en zone urbaine délivré à M. le Maire de la ville de Schoelcher le 16 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Luc CLEMENTE, Maire de la ville de Schoelcher**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation aux adresses sus-indiquées du système de vidéoprotection de la ville composé de **29 caméras visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le Maire, l'Adjoint au maire en charge de la sécurité, le Chef de la police municipale et l'Adjoint au chef de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 11-04173 du 07 décembre 2011 autorisant le Maire de la ville de Schoelcher à exploiter un système de vidéoprotection en zone urbaine comprenant **29 caméras, est abrogé.**

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Luc CLEMENTE, Maire de la ville de Schoelcher et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 NOV 2016**

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-12-13-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une course pédestre "les foulées trinitéennes de la Saint-Sylvestre

Arrêté, course pédestre, les foulées trinitéennes , saint-Sylvestre, La Trinité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« LES FOULEES TRINITEENNES DE LA SAINT-SYLVESTRE »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 8 novembre 2016 formulée par le service des sports de la ville de La Trinité pour l'organisation d'une course pédestre,

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de Allianz assurances sous le numéro CA000000084172 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le maire de La Trinité en date du 5/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, en date du 21/11/2016 ,

Considérant l'avis émis par le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale en date du 9/12/2016,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 9/12/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique, en date du 21/11/2016,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL), en date du 23/11/2016 ,

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social, en date du 7/12/2016 ,

ARRÊTE

Article 1 : Le service des sports de la ville de La Trinité est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Les foulées Trinitéennes de la Saint-Sylvestre» le samedi 31 décembre 2016 à partir de 7h sur le territoire de la commune de La Trinité.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le maire de La Trinité,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le président du conseil exécutif de la collectivité Territoriale,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **13 DEC 2016**

Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET